

REPUBLIQUE FRANCAISE		
Département du BAS-RHIN		Arrondissement de STRASBOURG
Nombre de Conseillers : 15		<i>Séance du 29 août 2016</i>
élus : 15	<u>Date de la convocation</u> :	<u>Président de séance</u> : A. SCHALL
en fonction : 15	22 août 2016	
présents ou représentés : 14		<i>Secrétaire de séance</i> : M. SIMON

Commune d'OSTHOFFEN
03 88 96 00 90

Présents : Mmes CLAUSS-MULLER S., GRIES C., HEITZ-BOUILLON M.F., RICHERT M.-H.
MM. BECHTOLD J.F., COMTE R., GRAFF J.N., HENNENFENT B., HUMANN F.,
SARTORI C., SCHALL A., THOMAS M.

Absents : Excusée : Mme KESSLER D., Mme GUMBINGER M. qui donne procuration à
Mme CLAUSS-MULLER S., M. MULLER B. qui donne procuration à M. COMTE R.

Délibération n°1

AVANCEMENT

Le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La Commune d'Osthoffen doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, excepté ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 30 juin 2016,

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	100%	

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à compter du 1^{er} octobre 2016 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

Votes :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2

CRÉATION D'EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Or, il convient d'envisager la création d'un emploi de rédacteur principal de première classe à temps complet. Monsieur le Maire précise les fonctions attachées à cet emploi et propose de modifier le tableau du personnel communal pour intégrer ce poste.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 28 avril 2016 ;
- Vu le tableau des effectifs de la commune d'Osthoffen ;
- Vu la délibération en date du 26 octobre 2015 fixant les ratios d'avancement de grade ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 30 août 2016 d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de première classe ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce poste.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°3

CRÉATION D'EMPLOI DE REDACTEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Or, il convient d'envisager la création d'un emploi de rédacteur à temps complet pour assurer la continuité du service. Monsieur le Maire précise les fonctions attachées à cet emploi et propose de modifier le tableau du personnel communal pour intégrer ce poste.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- Vu la déclaration de vacance d'emploi n°2937 du 27 juin 2016 ;
- Vu le tableau des effectifs de la commune d'Osthoffen ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2016 d'un emploi à temps complet de rédacteur ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce poste.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°4

LOCATION DE TERRES COMMUNALES **Avenant au contrat de location**

Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil municipal de la nécessité de réviser le contrat de location du 11 mai 2010, suite à la modification suivante :

- La parcelle référencée : Lot n°6/9 section 17 parcelle 329
Lieu-dit « Fuerdenheimer Thal » - superficie 30 ares - Pré

louée à Monsieur MULLER Alain, 1 Rue des Vergers à OSTHOFFEN, est transférée à la SCEA des 3 M., 1A Route du Kochersberg à OSTHOFFEN.

Le Conseil municipal, après délibération, décide :

- d'approuver la proposition de M. le Maire
- d'accepter la conclusion de l'avenant
- de maintenir les dispositions du contrat initial afférentes au loyer
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant au contrat cité ci-dessus.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°5

SUBVENTION

VU la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association sportive de la cité scolaire Henri Meck pour les frais occasionnés par la participation d'une jeune nageuse d'OSTHOFFEN aux championnats de France UNSS de natation,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer exceptionnellement à l'Association sportive de la cité scolaire Henri Meck une subvention de 50 euros pour le soutien au parcours sportif de cette jeune fille.

Le montant correspondant à la subvention sera prélevé du compte 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2016 et viré au compte de l'Association sportive de la cité scolaire Henri Meck sur présentation d'un justificatif.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre des délibérations, les signatures de tous les Membres présents.
Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Osthoffen, le 29 août 2016

Le Maire :
A. SCHALL